

Gazette de la Chambre



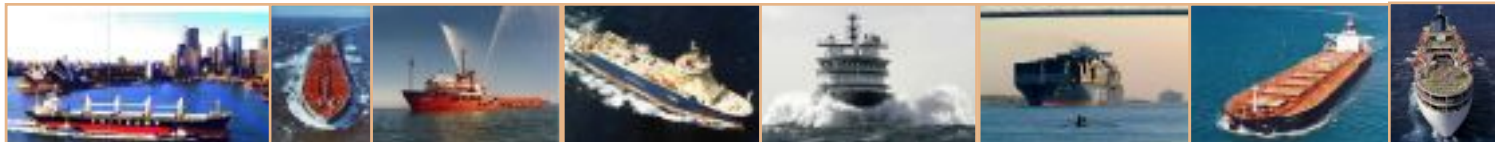
Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Pierre Raymond - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Tiré à part du Numéro 26 - Automne 2011



"Ex turpi causa non oritur actio"

Le nouveau règlement de la CAMP

Editorial par Philippe Delebecque
Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Le nouveau droit de l'arbitrage issu du décret du 13 janvier 2011 est désormais entré en vigueur et les praticiens commencent à l'expérimenter. La Chambre Arbitrale Maritime de Paris l'a bien naturellement mis en musique dans les dispositions qui structurent son fonctionnement. D'où un nouveau règlement, immédiatement applicable dans la quasi-totalité de ses stipulations, appelé, comme le précédent, à faire la loi des parties et des arbitres. Il ne s'agissait pas de réécrire le décret ni de le paraphraser, mais tout simplement de tenir compte de ses exigences. Le nouveau règlement procède ainsi par renvoi (art. III, renvoyant aux articles 1442 s. du CPC à défaut de stipulations du règlement et dans le silence de la convention des parties) et n'a pas jugé utile, sauf importantes exceptions (cf. art. VII.5 sur l'arbitrage multipartite se faisant l'écho de l'art. 1453 du CPC ; art. XI et la règle compétence / compétence fixée par l'art. 1448 ; art. XII relativement aux devoirs de loyauté et de célérité des arbitres imposés par l'art. 1464, al. 3), de reprendre expressément les dispositions impératives du décret, à l'exemple de l'art. 1472 organisant la suspension de l'instance. Au demeurant, le parti qui aurait consisté à intégrer dans le règlement toutes ces dispositions eût été impossible à tenir, dans la mesure où ce caractère impératif varie selon que l'arbitrage est interne ou international. Or, même si la plupart des arbitrages maritimes ont une dimension internationale, certains restent internes. Quant aux dispositions supplétives du règlement, elles ont une vocation de droit commun, ce qui n'empêche pas le règlement de s'y référer parfois très clairement (art. XXI sur la notification accueillant les dispositions de l'art. 1484, al. 3) et, lorsque cela a été considéré comme nécessaire, d'y déroger (art. X, aménageant quant au départ de l'instance arbitrale les dispositions de l'art. 1456, al. 1er). On se gardera ici de faire le commentaire détaillé du nouveau règlement. Invitons simplement nos lecteurs et tous les praticiens qui font confiance à la CAMP à le lire attentivement (<http://tinyurl.com/3b58dtu>), en nous permettant toutefois d'attirer l'attention sur les modifications qui nous paraissent les plus importantes : elles tiennent notamment à la désignation des arbitres, à leurs devoirs et à leurs pouvoirs.

La désignation est avant tout du ressort des parties, sous les réserves habituelles en cas de défaillance de l'une d'elles et surtout pour ce qui est du troisième arbitre. C'est alors le Comité « la personne chargée d'organiser l'arbitrage » qui a compétence, ce qui est du reste le cas dans la plupart des chambres professionnelles. Les rédacteurs du décret ont insisté sur le rôle des parties et l'égalité des parties en la matière, si bien que nous avons pensé que les procédés de désignation des arbitres devaient désormais être les mêmes au premier comme au second degré. Cette réforme n'était pas postulée par les textes eux-mêmes, mais elle résultait sans doute de leur esprit. C'est ce dont nous avons tenu compte (art. XVII.3, renvoyant à l'art. VII), satisfaisant en cela des revendications exprimées ici ou là.

Quant aux devoirs des arbitres, le nouveau règlement dit expressément qu'il leur appartient de faire les déclarations d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent (art. VIII). Un temps implicite et pouvant donc prendre une forme négative, cette obligation de révélation prend tout son sens au regard de l'article 1466 qui présume que la partie qui ne s'est pas prévalu de l'irrégularité en connaissance de cause a renoncé à s'en prévaloir. Le règlement a été modifié pour articuler pleinement dans sa procédure les exigences de l'article 1456, al. 2. Dans le prolongement, il a été jugé utile de rappeler avec le décret (art. 1464, al. 3) que les arbitres, comme les parties, doivent agir avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure (art. XII.1).

Les pouvoirs des arbitres sont enfin renforcés, puisque lorsqu'une pièce est conservée par un tiers, une coopération du juge étatique est organisée (art. XII appliquant les prescriptions de l'art. 1469). La disposition est précieuse. En outre, le tribunal arbitral est à même d'ordonner (art. 1468), au besoin sous astreinte, « toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune » (cf. art. XII.3) ; de la même façon, pourra-t-il compléter ou modifier une telle mesure, ce qui ne requiert sans doute pas une sentence. Il faut cependant exclure les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires (hypothèque judiciaire conservatoire ; nantissement judiciaire de parts ..., v. L. 9 juill. 1991, art. 77) dont le prononcé relève encore et toujours de la compétence des juridictions étatiques. Ordonner la saisie conservatoire d'un navire, bien qu'il s'agisse plus d'une mesure d'immobilisation – une mise à la chaîne – sans indisponibilité juridique – que d'une véritable saisie, échappe à la compétence d'un tribunal arbitral. On peut le regretter, au moment où le législateur français entend confier un tel pouvoir au juge de l'exécution et non plus au seul Président du Tribunal de commerce (cf. code des transports, art. L. 5114-22).

Au total, le nouveau règlement de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris qui épouse les objectifs de modernisation et de souplesse du décret du 13 janvier 2011, devrait répondre aux attentes des praticiens et, on l'espère, contribuer à faire ou refaire de l'institution parisienne l'une des toutes premières places d'arbitrage maritime dans le monde.

